



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL SPÉCIAL N° 46

Publié le 5 octobre 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 46 en date du 5 octobre 2023

SOMMAIRE

Lozère :

Direction départementale des territoires de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-278-0001 en date du 05 octobre 2023 portant autorisation temporaire de déroger au respect du maintien du débit d'objectif sur l'Allier à Vieille-Brioude depuis le barrage de Naussac situé sur la commune de Naussac-Fontanes

Préfecture et sous-préfecture

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-278-025 du 5 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GARRIGUES, chargé de mission auprès de Madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-278-0001 EN DATE DU 05 OCTOBRE 2023
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE DÉROGER AU RESPECT DU MAINTIEN DU DÉBIT
D'OBJECTIF SUR L'ALLIER A VIEILLE-BRIOUDE DEPUIS LE BARRAGE DE NAUSSAC SITUÉ SUR
LA COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier le titre I : Eaux et milieux aquatiques, chapitre 1 et 4 et leurs articles ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Allier approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°94-1922 du 16 novembre 1994 portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement de Naussac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;

VU le courrier en date du 25 août 2023 par lequel l'Établissement public Loire sollicite une dérogation au règlement d'eau, visant à abaisser dès que possible l'objectif de soutien d'étiage à Vieille- Brioude fixé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac et ce jusqu'à la fin du soutien d'étiage 2023 ;

VU la décision en date du 15 septembre 2023 relative aux objectifs de soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier pour la campagne 2023 du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne (CGRNVES), d'abaisser l'objectif de soutien d'étiage à Vic-le-Comte à 8 m³/s ;

VU l'avis favorable en date du 29 septembre 2023 du comité de gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES)

VU l'avis favorable en date du 3 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute Loire ;

VU l'avis favorable en date du 3 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Puy de Dôme ;

VU l'avis favorable en date du 4 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Lozère ;

VU l'avis en date du 3 octobre 2023 de la commission de suivi de l'aménagement de Naussac ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire à l'Établissement public Loire par la DDT de la Lozère le 4 octobre 2023 ;

VU la réponse de l'Établissement public Loire le 4 octobre 2023

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac précise qu'un débit minimum d'environ 6 m³/s devra être assuré sur l'Allier à Vieille-Brioude dans le cadre des objectifs de soutien des débits de l'Allier ;

Considérant qu'à partir du mois de septembre l'intensité des lâchers pour le soutien d'étiage de l'Allier assuré par le lac de Naussac est habituellement contrôlé par les objectifs de soutien d'étiage situés en amont de la station de Vic-le-Comte ;

Considérant qu'au 26 septembre 2023 la retenue de Naussac contenait un volume de 51 millions de m³ pour une capacité maximale de 185 millions de m³, soit un taux de remplissage de 27,55 %, proche des minimums historiques connus et que le débit de soutien d'étiage était de 4,5 m³/s ;

Considérant les taux d'évolution du remplissage du réservoir de Naussac entre 2020 et 2022 à savoir une diminution de 92 millions de m³ cumulé sur un volume maximum de remplissage de 185 millions de m³ et les débits naturels extrêmement faibles observés sur l'axe Allier à Vieille Brioude et Vic le Comte en 2023, dans un contexte de changement climatique ;

Considérant la superficie limitée des bassins d'alimentation du réservoir de Naussac conduisant à un remplissage de Naussac sur plusieurs années et nécessitant une gestion pluriannuelle pour assurer un remplissage du réservoir ;

Considérant les mesures de restriction des différents usages de l'eau prises par arrêté préfectoral au niveau des départements du bassin Loire Bretagne afin d'économiser la ressource en eau ;

Considérant les mesures prises par le CGRNVES à savoir l'abaissement de l'objectif de suivi d'étiage (Ose) à Vic le Comte à 10 m³/s dès le 3 juin 2023, à 9 m³/s le 4 août et à 8 m³/s le 15 septembre ;

Considérant le niveau exceptionnellement bas de la retenue de Naussac, la très faible probabilité de son remplissage complet avant le début de la campagne d'étiage 2024 pouvant conduire à une rupture du soutien d'étiage en 2024 et à un retour au débit naturel pouvant être inférieur à 2 m³/s en été ;

Considérant que l'alimentation en eau potable des populations est une priorité, et que le soutien d'étiage assuré par le lac de Naussac est nécessaire pour l'alimentation en eau potable d'une partie de la population du Val d'Allier ainsi que de plusieurs établissements publics sensibles (établissements sanitaires et médico-sociaux) ;

Considérant la nécessité d'économiser le stock de la retenue en abaissant de façon temporaire les objectifs de soutien d'étiage ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac précise que dans le cadre des objectifs de soutien des débits de l'Allier, les débits objectifs seront fixés annuellement par le CGRNVES conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 28 février 1978 ;

Considérant que dans sa décision en date du 15 septembre 2023, le CGRNVES a fixé l'objectif de soutien d'étiage de l'Allier à Vic-le-Comte à 8 m³/s ;

Considérant qu'un abaissement temporaire du soutien d'étiage à 5 m³/s à Vieille Brioude pourrait permettre d'économiser 5 millions de m³ stockés dans la retenue d'ici la fin de l'année 2023 ;

Considérant le protocole de suivi mis en place par le préfet de la Haute-Loire, la DREAL de Bassin Loire Bretagne, l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et l'Établissement public Loire, et les mesures mises en place en cas de crise liée à une rupture en alimentation en eau potable d'un territoire

Considérant que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac prévoit que le préfet de Lozère peut approuver des consignes d'exploitation pour adapter la gestion de l'aménagement aux circonstances hydrologiques et aux enjeux hydrobiologiques, notamment les poissons migrateurs, sur proposition du pétitionnaire, après des consultations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac, pour ce qui concerne l'objectif de soutien des débits de l'Allier à Vieille-Brioude.

Article 2 – Dérogation temporaire aux objectifs de soutien des débits de l'Allier

L'alinéa 1er de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 est modifié comme suit :

Au lieu de :

un débit minimum d'environ 6 m³/s devra être assuré sur l'Allier à Vieille-Brioude dans le cadre des objectifs de soutien des débits de l'Allier.

Lire :

un débit minimum d'environ 5 m³/s devra être assuré sur l'Allier à Vieille-Brioude dans le cadre des objectifs de soutien des débits de l'Allier.

Article 3 - Durée de la dérogation

Les mesures prévues par ce présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 sauf si la fin du soutien d'étiage arrive avant cette échéance ou si suite aux mesures de suivi prévues par l'article 4, la Dreal de Bassin Loire Bretagne en lien avec le préfet de Lozère demande à l'Établissement public Loire de revenir au débit prévu par les dispositions de l'alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 susmentionné.

À échéance, l'objectif de soutien d'étiage réglementaire sur l'Allier à Vieille - Brioude est rétabli conformément aux dispositions citées ci-dessus.

Article 4 – Suivi dans le cadre de la dérogation, contrôle et bilan

L'Établissement public Loire informe les préfets de Haute-Loire, du Puy de Dôme et de Lozère et la DREAL de Bassin Loire Bretagne, de la perspective de passage sous les 6 m³/s à Vieille Brioude dans les 36 heures ;

Une surveillance accrue des captages situés à l'amont de Vic-le-Comte sera réalisée par les préfectures avec appui de l'ARS et avec les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) concernées ;

Si au vu de la surveillance, des difficultés d'alimentation en eau potable apparaissent du fait de l'abaissement du débit, le préfet du département concerné informe la DREAL de Bassin. Celle-ci en lien avec le préfet de Lozère demande à l'Établissement public Loire un retour à un objectif de suivi à 6 m³/s le plus rapide possible. Les effets sur le secteur concerné seront visibles dans un délai prenant en compte les délais de propagations.

L'administration est susceptible de mener à tout moment tout type de contrôle, portant notamment sur le respect des limites de la dérogation et ses incidences. Il ne doit pas être mis d'obstacle à l'exercice des missions de contrôle des agents assermentés.

L'Établissement public Loire réalise et transmet à la DDT Lozère et à la DREAL de Bassin Loire Bretagne un bilan quantitatif de la dérogation accordée au plus tard deux mois après la fin de la présente dérogation.

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et sur le site internet des services de l'État de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Il sera affiché dans les mairies des communes de Naussac-Fontanes, Langogne, Chastanier et Auroux pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté y sera également déposée pourra y être consultée.

Article 6 – Information, voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié à l'Établissement public Loire.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) du premier jour de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère prévue au 5° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires de Naussac-Fontanes, Langogne, Chastanier et Auroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2023-278-025 DU 5 OCTOBRE 2023
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR VINCENT GARRIGUES,
CHARGÉ DE MISSION AUPRÈS DE MADAME LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,
EN CHARGE DU PILOTAGE DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD-BRH-2022-215-001 du 3 août 2022 portant organisation des services de la préfecture ;
- VU** la décision du 25 septembre 2023 chargeant M. Vincent GARRIGUES attaché principal d'administration de l'État, de l'intérim des fonctions de directeur de la citoyenneté et de la légalité (DCL) de la préfecture de la Lozère ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Vincent GARRIGUES, attaché principal d'administration de l'État, chargé de mission auprès de la secrétaire générale, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de la citoyenneté et de la légalité pour les matières se rattachant aux attributions de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

Délégation de signature est donnée à M. Vincent GARRIGUES, à l'effet de signer les expressions de besoins pour les commandes n'excédant pas 3 000 euros et les constatations du service fait des programmes suivants :

- 0216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » pour ce qui concerne le traitement des contentieux ;
- 0232 « Vie politique, culturelle et associative » ;
- 0303 « Immigration et asile » ;
- 0104 « intégration et accès à la nationalité française ».

Délégation de signature est donnée à M. Vincent GARRIGUES à l'effet de signer les correspondances, décisions et mesures individuelles, les récépissés et documents administratifs entrant dans les compétences et la gestion de sa direction, à l'exception :

- des actes réglementaires ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des correspondances adressées :
 - aux ministres ;
 - au préfet de région ;
 - aux parlementaires ;
 - à la présidente du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
 - aux agents diplomatiques et consulaires ;
- des saisines de toute nature présentées devant les juridictions administratives et judiciaires ainsi que devant la chambre régionale des comptes, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est expressément donnée à M. Vincent GARRIGUES pour signer :

- les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE (service départemental d'Aide sociale à l'enfance) conformément à l'instruction du 21 septembre 2020, relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjours des mineurs étrangers ;
- les arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire, les autorisations de transports de corps et les arrêtés de dérogation d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de six jours conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire, conformément aux dispositions du code de la route ;
- les avenants aux contrats d'association entre l'État et les établissements d'enseignement privé, primaires et secondaires, conformément au code de l'éducation ;
- les certificats de paiements des dotations et des subventions, sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la gestion du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GARRIGUES, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Gilbert BLANC, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des services aux usagers (BSU) et adjoint au chargé de mission auprès de la secrétaire générale, directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GARRIGUES et de M. Gilbert BLANC, la délégation de signature qui leur est consentie aux articles 1 et 2, sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- Mme Géraldine BERNON, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des services aux usagers (BSU) ;
- M. Deny JEAN, attaché d'administration de l'État, chef de bureau des élections et de la réglementation (BER) ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Deny JEAN, cette délégation de signature sera exercée par Mme Christelle BRECHET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Marion COUSTAL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle des collectivités locales (BICCL) ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion COUSTAL, cette délégation de signature sera exercée par M. Olivier GRIBAL, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales ;
- Mme Geneviève ITIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des dotations aux collectivités locales (BDCL) ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ITIER, cette délégation de signature sera exercée par Mme Sandrine AURIENTIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le chargé de mission auprès de la secrétaire générale, en charge de l'intérim des fonctions de directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour les matières se rattachant aux attributions de la direction de la citoyenneté et de la légalité et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET